

**MAIRIE
de COLLORGUES**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/04/2024

N° PC 030 086 24 V0002

Par :	EARL LES CANDOUILLERES SCP Représentée par Monsieur Frédéric TROUPEL
Demeurant à :	4 Route du Mas de l'Aveugle 30190 COLLORGUES
Sur un terrain sis à :	Mas Verrun 30190 COLLORGUES 86 ZB 220, 86 ZB 227, 86 ZB 31
Nature des Travaux :	Hangar agricole fermé de stockage et de stabulation à toiture photovoltaïque

**Surface de plancher créée : 745 m²
Superficie du terrain : 20954 m²**

Le Maire de la Commune de COLLORGUES

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de COLLORGUES approuvé le 17/10/2014,

VU le règlement annexé au Plan Local d'Urbanisme, notamment celui de la zone A,

VU l'avis Défavorable de la DDTM du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) - Service Economie Agricole (SEA) en date du 22/05/2024 (annexé),

VU la consultation de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) en date du 07/05/2024,

VU l'avis réservé de l'ARS - Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 07/06/2024 (annexé),

VU la demande de permis de construire susvisée,

CONSIDERANT

CONSIDERANT que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole à toiture photovoltaïque, dédié pour partie au stockage de matériel agricole et fourrage et pour autre partie à l'usage de bergerie, et se situe en zone agricole (A) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de COLLORGUES,

CONSIDERANT que selon l'article A2 du règlement du PLU précité, relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, sont admis « *les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole et de gestion agricole* »,

CONSIDERANT que l'analyse d'un projet de construction en secteur agricole est appréhendée à travers, d'une part le respect de la réglementation en vigueur dans le Plan Local d'Urbanisme, et d'autre part, la réalisation de deux conditions cumulatives qui sont la réalité et le caractère significatif de l'exploitation agricole ainsi que la nécessité du projet pour cette exploitation agricole,

CONSIDERANT que le caractère insuffisant de l'ensemble des bâtiments actuellement propriété du demandeur pour les besoins de stockage de l'exploitation n'est pas démontré, la totalité des bâtiments n'étant pas mentionnée ni décrite dans les pièces jointes à la présente demande de permis de construire, notamment dans la fiche de renseignements complémentaires,

CONSIDERANT que l'usage de la surface et du volume actuels de la remise existante de 100m² n'est pas complètement justifiée, le matériel agricole occupant aujourd'hui seulement 33m² de cette remise,

CONSIDERANT, par ailleurs, que la justification de la surface et du volume occupés par le fourrage et la paille par un calcul prenant en compte non seulement les dimensions, le nombre et l'empilement des balles, mais également la hauteur disponible des bâtiments actuels et projetés, visible dans un plan de ventilation détaillé, n'est pas fournie,

CONSIDERANT qu'ainsi les éléments fournis au dossier ne démontrent pas la réalité et le caractère significatif de l'exploitation agricole pour réaliser le projet,

CONSIDERANT que le projet est de nature à entraîner un mitage de l'espace agricole qui doit être protégé en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique, sans que ce soit justifié par une nécessité pour l'exploitation agricole,

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme à l'article A2 du PLU,

CONSIDERANT que l'article A4 du règlement du PLU en vigueur énonce, d'une part, que « *Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau public existant le cas échéant* », et, d'autre part, que « *Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux, est interdite (...)* » et que « *Le traitement des effluents liés à l'activité agricole doit se faire en conformité avec la législation (...) du règlement sanitaire départemental* »,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) rappelle en son article 153 et dans le cadre de création d'un bâtiment (...) de gardiennage que, notamment « *le ou les points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine ou*

animale, et situé(s) dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation doivent figurer sur les plans joints au dossier » auxquels doivent s'ajouter « les plans d'épandage des eaux résiduaires et des déjections »,

CONSIDERANT que le même article 153 du RSD énonce que l'implantation des bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit est notamment interdite à moins de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau, sauf si l'ensemble de l'installation est conçu de manière à éviter tout écoulement vers celui-ci, et à moins de 200 mètres des zones agricoles.

CONSIDERANT que les pièces du dossier précisent qu'aucun raccordement en eau n'est prévu dans le cadre du projet, ni ne montrent aucun point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ou animale situé dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation projetée, et qu'aucun plan d'épandage tels que ceux précités n'apparaissent dans le dossier.

CONSIDERANT également que le projet s'implante à proximité des zones agricoles, et à une distance inférieure à 10 mètres des berges de cours d'eau situé à l'Est de la parcelle, sans que l'installation ne démontre qu'aucun écoulement ne se fera vers celui-ci.

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme à l'article A4 du PLU,

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'article A11 du règlement du PLU en vigueur énonce que « Les appareils de traitement d'air (...) les citernes à gaz, (...) ainsi que les installations similaires seront implantées de telle manière qu'elles ne soient pas visibles depuis la voie publique »,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation au Nord du bâtiment projeté d'un local onduleur de 2m², installation technique liée au fonctionnement des panneaux solaires, le rendant visible depuis la Route Départementale à l'Est et depuis le chemin de l'exploitation au Nord.

CONSIDERANT que le projet n'est pas conforme à l'article A11 du PLU,

CONSIDERANT alors que, pour tout ce qui précède, le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire **EST REFUSE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

COLLOGUES, le 27/06/2024

Le Maire, Mme REGHENAS Micheline



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.*)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

-PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES : Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Vous pouvez à tout moment demander à exercer ce droit en nous adressant un courrier en mentionnant « les données d'urbanisme » à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard – Service « protection des données » 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES ou par mail dpg@cdg30.fr.

Anais Gomez

De: urbanisme
Envoyé: vendredi 7 juin 2024 07:35
À: Anais Gomez
Objet: TR: [AVIS] demande de PC 030 086 24 V0002 - COLLORGUES - EARL les Candouillères
Pièces jointes: dup_030002388.pdf; _RSD_Gard_intégral.pdf

De : LEBRUN, Loïc (ARS-OC/DD30/PAPTSP) <Loic.LEBRUN@ars.sante.fr>
Envoyé : jeudi 6 juin 2024 17:37
À : urbanisme <urbanisme@ccpaysduzes.fr>
Cc : DUCLOS, Christelle (ARS-OC/DD30/PAPTSP) <Christelle.DUCLOS@ars.sante.fr>
Objet : [AVIS] demande de PC 030 086 24 V0002 - COLLORGUES - EARL les Candouillères

Bonjour,

Nous avons bien reçu par voie postale la consultation visée en objet.
Il s'agit d'un projet de construction de hangar agricole avec toiture photovoltaïque (et partie bergerie).
Le projet est situé sur une parcelle en partie comprise dans le PPR (périmètre de protection rapprochée du forage du Mas Combet – Collorgues) défini par DUP du 24/04/2006, et à proximité du forage concerné.
Mais le projet se situe hors du PPR concerné (les PPE – périmètres de protection éloignée- ne concernent pas le secteur compte tenu du contexte hydrogéologique : périmètres « satellites »).

Donc concernant la question de l'implantation du bâtiment par rapport à la DUP : RAS.

En revanche :

- Un projet d'élevage (incluant la gestion des excréments et éventuelles eaux de lavage, et les distances à respecter par rapport à l'éventuel voisinage) doit satisfaire aux dispositions des articles 153 et suivants du Règlement Sanitaire Départementale (en PJ).
- Il peut également être rappelé au pétitionnaire que ses parcelles se situent en partie dans le PPR de la DUP précitée et que les prescriptions correspondantes doivent être parfaitement respectées.

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments.

Cordialement,

Loïc LEBRUN

Technicien sanitaire

Service santé - environnement

04 66 76 80 03 | loic.lebrun@ars.sante.fr

Pour les demandes d'avis sur dossiers : ars-oc-dd30-sante-environnement@ars.sante.fr

Pour les demandes relatives à la qualité des eaux de baignade : ars-oc-dd30-eauxdeloisirs@ars.sante.fr

Je ne travaille pas les mercredis

Agence régionale de santé Occitanie

Délégation départementale du Gard

6, rue du Mail | 30906 NÎMES Cedex 2

occitanie.ars.sante.fr |  

Les ARS assurent le contrôle sanitaire des **eaux destinées à la consommation humaine**, des **eaux de baignade en mer et en rivière** et des **eaux de piscines**.
Les résultats peuvent être consultés ici: [eaux de consommation](#), [eaux de baignade](#) et [eaux de piscines](#).



Des ressources pour agir en Éducation et promotion de la Santé-Environnement

Nos ministères agissent pour un développement durable.

Préservons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !

Anais Gomez

De: GUILBEAU Denis <denis.guilbeau@culture.gouv.fr>
Envoyé: mardi 7 mai 2024 16:44
À: Anais Gomez
Objet: RE: PC 030 086 24 V0002 EARL LES CANDOUILLERES - consultation pôle patrimoines / service régional de l'archéologie, 4 route du Mas de l'Aveugle, Collorgues

Bonjour,
Veuillez noter que le dossier cité en référence de ce mail ne fera l'objet d'aucune prescription au titre de l'archéologie.
Bien cordialement,

Denis Guilbeau

Denis GUILBEAU
Conservateur du patrimoine
Service régional de l'archéologie
04 67 02 32 72 — 06 31 50 55 65
5, rue de la Salle-l'Évêque — CS 49020 — 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

De : Anaïs GOMEZ DOUCE - Guichet Unique de l'urbanisme <pays-uzes@geosphere.fr>
Envoyé : mardi 7 mai 2024 12:32
À : GUILBEAU Denis <denis.guilbeau@culture.gouv.fr>
Objet : PC 030 086 24 V0002 EARL LES CANDOUILLERES - consultation pôle patrimoines / service régional de l'archéologie

Bonjour,

Veuillez trouver ci joint le dossier Permis de construire n°PC 030 086 24 V0002 déposé par EARL LES CANDOUILLERES à COLLORGUES.

Je vous remercie par avance pour votre retour d'avis sur ce dossier.

Cordialement,

Service Urbanisme
Communauté de Communes Pays d'Uzès

Merci de nous aider à préserver l'environnement en n'imprimant ce courriel et les documents joints que si nécessaire.

Avis relatif à une demande de permis de construire
**Monsieur Frédéric TROUPEL représentant de l'EARL LES CANDOUILLERES -
COLLOGUES**
Construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïque (795 m²)
2024/137 – PC 030 086 24 V 0002

Présentation :

Monsieur Frédéric TROUPEL, représentant de l'EARL LES CANDOUILLERES, souhaite la construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïque (795 m²) qui servira à la stabulation des ovins et au stockage du fourrage nécessaires au cheptel.

L'EARL LES CANDOUILLERES est affiliée à la MSA depuis le 28/12/2016.

Elle est constituée de Monsieur Frédéric TROUPEL affilié à la MSA en qualité de membre de société non salarié agricole à titre principal depuis le 01/01/2022.

Monsieur Frédéric TROUPEL exploite 6 ha de grandes cultures, 4,23 ha de surfaces fourragères, 10,25 ha de vignes et 1 ha d'oliviers sur les communes de CASTELNAU VALENCE, EUZET, ST JEAN DE CEYRARGUES et ST MAURICE DE CAZEVIEILLE.

Il élève 30 ovins et 3 caprins.

Monsieur Frédéric TROUPEL déclare détenir 2 bâtiments agricoles :

1- un logement de 160 m² ;

2- une remise de 100 m² dans laquelle est entreposé des matériels agricoles.

Il précise que les bâtiments sont vétustes et les ouvertures ne sont pas adaptées aux dimensions des matériels.

Monsieur Frédéric TROUPEL dispose de 529 m² de matériels agricoles dont 33 m² mis sous abri et 496 m² mis en plein air.

Analyse :

Dans un courrier joint à la demande, Monsieur Frédéric TROUPEL explique être en possession, actuellement, de « **plusieurs** petits hangars et remises pour le stockage du matériel et du fourrage » et que « tout est entreposé dans **divers locaux** qui ne se trouvent pas au même endroit ».

Or, seuls un logement et une remise sont décrits sur la fiche de renseignement complémentaire à tout projet de construction en zone agricole. Tous les bâtiments de l'exploitation doivent être décrits et leur usage détaillé afin de démontrer en quoi les bâtiments utilisés ne peuvent plus satisfaire au besoin de stockage de l'exploitation.

Monsieur TROUPEL indique qu'il dispose d'une remise de 100 m² avec 100 m² de matériels agricoles. Or, il précise qu'il n'y a que 33 m² de matériels agricoles mis sous abris. Il n'explique pas l'utilisation des 67 m² restants.

Par ailleurs, il n'est pas joint de plan de ventilation détaillée des **surfaces** du bâtiment projeté (espace stabulation, espace stockage du fourrage). Il est impossible d'estimer la surface nécessaire pour chaque espace.

Enfin, la surface et le volume occupés par le fourrage et la paille doivent être justifiés. Le calcul doit être réalisé en prenant en compte les dimensions des balles ainsi que leur **empilement** qui doit tenir compte de la hauteur disponible. En l'état, il est impossible d'estimer la surface nécessaire à l'activité agricole.

Conclusion :

Concernant le volet agricole, la DDTM 30 émet un avis défavorable pour ce qui relève de la construction d'un bâtiment avec toiture photovoltaïque (795 m²) sur le domaine agricole.

Cordialement